



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Statut

Question écrite n° 9405

### Texte de la question

M Georges Hage appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les modalités d'application du statut en matière administrative. Il lui rappelle que la notation des fonctionnaires est fixée par les articles 17 et 55 des lois de 1983 et 1984 portant statut de la fonction publique dont les décrets d'application devaient être promulgués ultérieurement. Il lui fait remarquer que pour certaines catégories de fonctionnaires les statuts particuliers ne prévoient aucun système de notation et qu'aucun décret n'a été promulgué en ce sens. Cependant, l'administration considère que le décret no 59-308 du 14 février 1959 reste applicable dans ce cas bien que l'ordonnance no 59-244 du 4 février 1959 dont il résulte ait été abrogée par l'article 93 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984. De plus, ce décret édicte des règles qui pour partie vont à l'encontre des dispositions législatives adoptées en 1983 et 1984 dans les textes portant statut de la fonction publique. Aussi il lui demande s'il considère une substitution du pouvoir administratif au pouvoir législatif comme normale. En ce cas, peut-il lui indiquer les dispositions constitutionnelles qui valideraient l'utilisation des décrets d'application d'un texte législatif abrogé.

### Texte de la réponse

Reponse. - En application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les décrets d'application d'une loi antérieure ne sont abrogés par la loi nouvelle que pour leurs dispositions manifestement contraires à cette dernière. En matière de notation des fonctionnaires de l'Etat, à défaut de décret d'application des lois nos 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984, le décret no 59-308 du 14 février 1959 demeure donc toujours applicable à l'exception de ses dispositions contraires aux deux lois précitées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9405

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 février 1989, page 698